



Arrêt

**n° 211 550 du 25 octobre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. SOUAYAH
Avenue Winston Churchill 118
1180 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 janvier 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me E. SOUAYAH, avocat, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 19 avril 2008 et y a introduit une demande d'asile en date du 21 avril 2008. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 15 juillet 2008. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 26.476 du 27 avril 2009. Le 21 janvier 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile à l'encontre de la partie requérante.

1.2. Le 28 avril 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la commune d'Anderlecht. Le 14 décembre 2010, la partie défenderesse a rejeté cette demande et pris un ordre de quitter le territoire

à l'encontre de la partie requérante. Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 79.681 du 19 avril 2012.

1.3. Le 20 décembre 2010, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 31 janvier 2011, une décision d'irrecevabilité a été prise à son encontre par la partie défenderesse mais a été retirée le 23 février 2011. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté un arrêt du Conseil du 23 mai 2011 portant le n° 61.973. Une nouvelle décision rejetant la demande a été prise le 21 septembre 2011. Le 24 octobre 2011, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Le Conseil a annulé ces décisions par un arrêt du 31 mai 2012 portant le n° 82.194. Le recours en cassation introduit auprès du Conseil d'Etat a été rejeté le 12 mars 2013 par un arrêt portant le n° 222 826..

1.4. La partie requérante a introduit une seconde demande d'asile en date du 3 janvier 2012 qui s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 14 mars 2012. Le recours introduit devant le Conseil à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du 11 octobre 2012 portant le n° 89.548. Le 19 octobre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile à l'encontre de la partie requérante.

1.5. Le 5 décembre 2012, la partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Bruxelles, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 24 juillet 2013, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune d'Anderlecht à délivrer à la partie requérante une nouvelle décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour provisoire ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt du Conseil du 21 novembre 2013 portant le n° 114 157.

1.7. Le 14 février 2014, la partie requérante a introduit, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 6 juin 2014, la partie requérante a complété les demandes d'autorisation de séjour introduites sur base des articles 9^{bis} et 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Le 7 juillet 2014, la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée irrecevable.

Le 5 septembre 2014, la partie défenderesse a envoyé un courrier à la partie requérante déclarant « nulle et non avenue » la décision d'irrecevabilité susvisée et a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité datée du 24 septembre 2014.

Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité du 7 juillet 2014 a été rejeté par un arrêt du Conseil du 18 décembre 2014 portant le n° 135 385.

La recours en annulation introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité du 24 septembre 2014 a, quant à lui, été rejeté par un arrêt du Conseil du 25 octobre portant le n° 211 549.

1.10. Le 27 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 qui est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles, la durée de son séjour et son intégration, illustrée par sa maîtrise du français, des témoignages d'intégration et sa participation à des associations diverses. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi

on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler, ayant même suivi des formations qualifiantes, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Enfin, le requérant invoque des éléments d'ordre médical comme circonstance exceptionnelle. Il déclare souffrir [sic] d'une hépatite chronique virale de type B. Un retour, même temporaire au pays d'origine serait une violation de l'article 3 de la CEDH car il comporterait des risques préjudiciables et irréversibles en cas de rupture du traitement suivi en Belgique.

Néanmoins, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 22.09.2014 (notifié le 06.10.2014) « que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique. Les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constitueraient un risque vital immédiat (...). En effet, pour pouvoir parler d'un traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 9 ter de la LLE, il n'est pas seulement déterminant qu'aucun traitement n'est disponible dans le pays d'origine, toutefois, l'on doit également se trouver en présence d'un état de santé critique ou un pronostic vital qui peut être engagé à court terme, de sorte que la constatation du défaut évident et manifeste d'un tel risque actuel et grave pour la santé suffit largement à exclure la condition d'application de l'article 9ter §1 et de l'article 3 de la CEDH. »

La circonstance exceptionnelle n'est donc pas démontrée. »

Il s'agit du premier acte attaqué.

1.11. La partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante qui est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
N'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. »

Il s'agit du second acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 7, 9bis, 62 et 74/14 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15.12.1980), de l'article 22 de la Constitution, des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), des articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, de motivation et les principes de précaution, gestion consciencieuse et de diligence. »

2.2. Dans la première branche de son moyen, la partie requérante critique la décision entreprise en ce qu'elle considère que les éléments d'ordre médical qu'elle a fait valoir ne constituent pas une

circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle cite un extrait d'un arrêt du Conseil condamnant une motivation renvoyant, sans autre constat, à la procédure de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et rappelle avoir invoqué, dans sa demande, divers éléments médicaux démontrant l'impossibilité qui était la sienne de retourner dans son pays d'origine et prouvant ainsi l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef.

Elle souligne le risque encouru en cas de retour dans son pays d'origine de subir des traitements inhumains et dégradants en raison de son état de santé et rappelle le caractère absolu de l'article 3 de la CEDH ainsi que différents arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme à ce propos.

Elle estime dès lors qu'il appartenait à la partie défenderesse de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, en ce compris les éléments médicaux invoqués. Elle poursuit : « la circonstance que la demande de séjour médical introduite par Monsieur [D.] a fait l'objet d'une décision de refus par l'Office des étrangers ne dédouane pas la partie adverse de la prise en considération des éléments médicaux, en raison du caractère absolu de l'article 3 et de l'obligation d'examen *ex nunc* complet, circonstancié et rigoureux qui incombe à la partie adverse en vertu de cette disposition ».

Elle relève en outre que l'avis médical auquel la première décision entreprise fait référence constitue une motivation par référence d'une décision à l'encontre de laquelle un recours en suspension et en annulation est pendante. Elle conclut de ce fait à une violation des articles 3 et 13 de la CEDH, des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et des principes de bonne administration, plus particulièrement le principe de gestion consciencieuse et celui de l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments de la cause.

[...]

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'appréciation des circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les circonstances exceptionnelles précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n°107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'occurrence, dans la demande d'autorisation de séjour introduite, visée au point.1.5., la partie requérante indiquait notamment être « *atteint d'une hépatite chronique virale B [...] Son médecin traitant [...] affirmait également que le suivi trimestriel est indispensable pour l'amélioration de l'état de santé de Monsieur [D.] qui risque la cirrhose et le cancer hépatique. En cas d'interruption du traitement, il risque une décompensation mortelle. Sur base de cette pathologie, du traitement indispensable et de l'inaccessibilité des soins nécessaires en Guinée, Monsieur [D.] a introduit une demande sur base de l'article 9ter. [...] Si Monsieur [D.] a également introduit une demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 en raison de ces problèmes médicaux, ceux-ci constituent également des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la même loi qui rendent impossible un retour, même temporaire dans le pays d'origine.* »

La décision entreprise est motivée sur ce point de la sorte : « *le requérant invoque des éléments d'ordre médical comme circonstance exceptionnelle. Il déclare souffrir [sic] d'une hépatite chronique virale de type B. Un retour, même temporaire au pays d'origine serait une violation de l'article 3 de la CEDH car il comporterait des risques préjudiciables et irréversibles en cas de rupture du traitement suivi en Belgique.*

Néanmoins, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 22.09.2014 (notifié le 06.10.2014) « que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique. Les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constitueraient un risque vital immédiat (...). En effet, pour pouvoir parler d'un traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 9 ter de la LLE, il n'est pas seulement déterminant qu'aucun traitement n'est disponible dans le pays d'origine, toutefois, l'on doit également se trouver en présence d'un état de santé critique ou un pronostic vital qui peut être engagé à court terme, de sorte que la constatation du défaut évident et manifeste d'un tel risque actuel et grave pour la santé suffit largement à exclure la condition d'application de l'article 9ter §1 et de l'article 3 de la CEDH »

Le Conseil rappelle, à l'instar de la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour que l'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9bis et 9ter de loi du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de la première de ces dispositions. Une situation médicale peut ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 mais, le cas échéant, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la même loi, en ce sens qu'elle rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence.

Il convient de constater qu'en ce qu'il reproduit intégralement le motif de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, sans expliquer en quoi, les éléments invoqués ne pourraient être constitutifs d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi susvisée, le motif susmentionné de l'acte attaqué ne peut être considéré comme suffisant.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « *Il appert que la partie adverse a pris en considération les éléments médicaux avancés par le requérant et constaté que ceux-ci avaient fait l'objet d'une analyse approfondie et minutieuse dans le cadre de la procédure 9ter qu'il avait introduite et à l'issue de laquelle une décision d'irrecevabilité [...] a été prise à son encontre [...] La partie adverse précise par ailleurs encore que d'après l'analyse médicale du médecin fonctionnaire, son affection ne correspond manifestement à aucune des hypothèses visées à l'article 9ter, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980* », ne peut être suivie, eu égard aux considérations qui précèdent.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué.

3.5. Quant au deuxième acte attaqué, il ressort des considérations qui précèdent que, à la suite de l'annulation de la première décision attaquée par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.5., est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également le deuxième acte attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée à cet égard en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce raisonnement.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le deuxième acte attaqué doit être annulé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 janvier 2015, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT

